

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 71/2022

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Diffusion ASBL pour le service Max FM au cours de l'exercice 2021

L'éditeur Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Max FM par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 7/03/2022, l'éditeur Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Max FM pour l'exercice 2021, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Géographique" à titre principal et "Généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Max FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations 0%
- Sport 0%
- Musique 90%
- Divertissement et promotion 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 50,0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 118,0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information pendant l'exercice 2021.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège

d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026. Les Services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Pour rappel, lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a pas fourni les échantillons de programmes demandés. Il n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises à ce sujet dans le cadre de la procédure de contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 619 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2021, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 245 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre dès lors pas son objectif de promotion culturelle.

Cependant, pour l'exercice 2021, étant donné l'impact considérable de la pandémie de COVID 19 sur la vie culturelle et notamment l'arrêt d'un grand nombre d'activités culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Collège reconnaît la difficulté, voire l'impossibilité pour les radios d'avoir pu en faire la promotion de manière adéquate. Il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 71,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,3%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98,22%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100,0%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35,0% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,5% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 30,5% de musique avec

des paroles francophones. D'après ses propres calculs, l'éditeur ne rencontre pas son engagement et le respect de cet engagement n'a pu être contrôlé par les services du CSA, faute d'échantillons.

L'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,0% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le décret du 4 février 2021 prévoit que tout éditeur doit désormais diffuser $\frac{3}{4}$ de son engagement entre 6 heures et 22 heures. Pour un engagement de 7%, le sous-quota est donc de 5.25%. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, l'éditeur déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,0% et de 8,0% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 9,0% et 8,1% respectivement pour ce critère. D'après ses calculs, l'éditeur rencontre son engagement mais le respect de cet engagement n'a pu être contrôlé par les services du CSA, faute d'échantillons.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2021, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Max FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2021, l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de promotion des événements culturels, le Collège reconnaît que les conditions particulières à l'exercice 2021 ont pu empêcher certains éditeurs d'atteindre leurs objectifs en la matière. Il encourage néanmoins tous les éditeurs à prendre une part active à la relance du secteur culturel dans les exercices suivants.

En matière de fourniture des enregistrements et des conduites d'antenne, le Collège décide de notifier à l'éditeur un grief pour non-respect de l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu de conserver une copie intégrale de ses programmes et de la conduite quotidienne y afférente et de mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate un manquement par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° relatif à l'obligation de

diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française. Considérant que l'éditeur n'a aucun précédent en la matière, le Collège décide exceptionnellement, et ce malgré l'absence de réponse de l'éditeur dans le cadre d'une question constitutive d'une infraction potentielle, de ne pas notifier de grief pour cet exercice mais veillera, lors du prochain contrôle, à baser son avis sur des données plus étendues qu'une seule journée d'échantillon.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2022.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
8CA19B3ED537454...	08013E62BA9E470...